

**Avis relatif à la révision des prix des marchés
de fourniture du « gasoil »**

La Commission des Marchés a été consultée au sujet des difficultés que rencontrent certains établissements lors de la passation des marchés de fourniture du gasoil dont le prix connaît d'énormes fluctuations et ce du fait de l'application de l'article 16 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat qui prévoit que le marché dont le délai prévu pour son exécution est inférieur ou égal à une année doit être passé sur la base de prix ferme.

Cette question a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 10 mai 2000 et a estimé qu'elle peut être résolue dans le cadre des marchés-cadre.

En effet, dans la mesure où la fourniture du gasoil figure dans la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre, telle qu'elle est arrêtée par la décision du Premier Ministre n° 3.56.99 du 29 rabia I 1420 (13 juillet 1999) sous la rubrique « fourniture de combustible (charbon, bois de chauffage, fuel, gas) », il est possible de conclure des marchés sous cette forme avec les fournisseurs du gasoil, en insérant, dans les cahiers des prescriptions spéciales y afférents, des clauses permettant la révision des prix, et ce en application de l'article 7 du décret n° 2.98.482 précité.